



Statuts du Relais Social Urbain Namurois

Statuts approuvé par AM du 17 septembre 2018.

Les membres fondateurs tels que repris dans l'acte constitutif publié au Moniteur Belge le 02/08/2006 sous la référence 0126431, déclarent par cet écrit, modifier ledit acte de l'Association Chapitre XII dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1er.

Une Association de droit public portant le nom « **Relais Social Urbain Namurois** », en abrégé « **RSUN** », est constituée sous la forme d'une Association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

Sont considérés comme membres fondateurs de l'Association, les comparants signataires des statuts de constitution de l'Association en date du 02/08/2006.

L'Association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Le **Relais Social Urbain Namurois** a vocation d'étendre son action dans l'arrondissement administratif de Namur.

Article 2.

Le siège social de l'Association est établi à 5100 NAMUR (Jambes) rue de Dave 165.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'Association ou d'un membre associé par décision de l'Assemblée générale, dans le respect des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

L'Association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

Article 3.

Le **Relais Social Urbain Namurois** a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs du secteur public et du secteur associatif impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

L'association s'adresse prioritairement aux personnes en grande précarité, en situation d'exclusion, désocialisées, au point, dans certains cas, de ne plus être en mesure d'exprimer leurs besoins. Sans préjudice des dispositions légales et des décisions judiciaires, son action doit tendre à l'acquisition de l'autonomie et à l'épanouissement des bénéficiaires, ainsi qu'au renforcement de leurs relations sociales ou familiales.

L'association s'efforce de mettre en avant les mécanismes qui produisent, renforcent ou entretiennent les exclusions, cette dernière émet des propositions en vue d'enrayer ces processus. L'association renforce une chaîne d'actions qui vont de l'urgence à l'insertion.

L'association a pour objectif de créer un lien avec les personnes concernées et d'optimiser leurs possibilités d'insertion.

L'association suscite une démarche professionnelle et transparente, la concertation des partenaires, ainsi que l'évaluation de leurs actions et de celles du Relais social.

A cette fin, il contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion :

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

Le **Relais Social Urbain Namurois** assure sa mission dans le respect notamment de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, du Code wallon de l'action sociale et de la santé ainsi que des arrêtés du Gouvernement wallon y relatifs.

L'association agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

L'Association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de sa mission.



Article 4.

L'Association est créée pour un terme de trente ans à dater de l'acte constitutif.

L'Association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par le présent acte si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable.

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS.

Article 5.

L'apport et la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers par les membres associés se règlent par convention conclue avec l'Association.

TITRE Ier. – Dispositions communes à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité de pilotage

Article 6.

Les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'Association.

La présidence du **Relais Social Urbain Namurois** est exercée par le (la) président(e) du Conseil d'administration. Ce dernier est choisi parmi les représentant(e)s des CPAS associés.

Article 7.

Il est interdit aux membres des différents organes :

- 1° d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et aux mesures disciplinaires ;
- 2° de prendre part, directement ou indirectement à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant l'Association. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre est associé, gérant, administrateur ou mandataire ;
- 3° de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux de l'Association, ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'Association ;
- 4° d'intervenir comme Conseil d'un membre du personnel dans le cadre des conflits de relation de travail ;
- 5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un Comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.



TITRE II. – Des membres

Article 8.

Les membres associés et adhérents se composent de tout organisme public ou privé qui fournit ses prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

L'ensemble des membres du **Relais Social Urbain Namurois** signent et s'engagent à appliquer la Charte du Relais Social annexée au présent acte. Cette Charte énonce la philosophie générale du Relais Social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article 40 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (9 septembre 2011).

L'Association est composée de :

- a) membres associés
- b) membres adhérents, communément dénommés partenaires.

Sont réputés membres associés :

- les membres fondateurs, à savoir les comparants à l'acte fondateur ;
- toute personne morale publique ou privée souhaitant siéger dans les organes de l'Association et dont l'admission est avalisée par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

Sont réputés membres adhérents, communément dénommés partenaires, toute personne morale publique ou privée signataire de la charte qui participe aux activités de l'Association, sans siéger de droit dans les organes de l'Association.

Il sera pris acte de l'adhésion d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée générale.

Article 9.

Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut dépasser cent vingt-cinq euros (125,00 €) par membre associé.

Article 10.

Les statuts de l'Association sont modifiés par l'Assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres de cette Assemblée est requise pour une telle modification.

Chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association, en adressant sa démission par pli recommandé au président du Conseil d'administration.

La démission prend effet après qu'il en soit pris acte par l'Assemblée générale suivant celle-ci.

Article 11.

Un membre ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'Association et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix tant des représentant(e)s des acteurs du secteur public que des acteurs du secteur associatif.

Le membre est préalablement entendu.



TITRE III. – De l'Assemblée générale

Article 12.

L'Assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence de l'Assemblée générale est assurée par le (la) vice-président(e) du conseil d'Administration représentant le secteur public ou, en l'absence de celui-ci, par le (la) vice-président(e) du conseil d'Administration représentant le secteur associatif. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 13.

L'Assemblée générale est composée des représentant(e)s des membres associés. Les mandats des représentant(e)s sont gratuits.

Les représentant(e)s siégeant au sein de l'Assemblée générale sont désignés :

- 1) en ce qui concerne les personnes morales de droit public :
 - Par le Gouvernement Wallon pour ce qui concerne les représentant(e)s du Gouvernement ;
 - Par les Centres Publics d'Action Sociale parmi les membres de leur Conseil de l'Action Sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
 - Par la Ville parmi les membres du Conseil Communal, suivant les règles déterminées par l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
 - Par l'Hôpital parmi les membres de l'Assemblée Générale de l'Association « Solidarité et Santé ».
 - Par la Province, parmi les membres du Conseil provincial
- 2) en ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.
- 3) En ce qui concerne la Croix-Rouge de Belgique, aux règles statutaires qui les régissent.

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant(e) des acteurs du secteur public, et en priorité aux CPAS associés au Relais Social. Dans ce dernier cas, les statuts sont adaptés à chaque modification. La répartition des voix est actuellement celle figurant en annexe.

Le secrétaire et le trésorier assistent également à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 14.

Tout représentant des acteurs du secteur public ou des acteurs du secteur associatif à l'Assemblée générale qui perd sa qualité soit de membre du Conseil de l'Action Sociale ou du Conseil Communal, soit de membre du Conseil d'administration, d'employé ou de représentant(e) de la personne morale de droit privé ou de droit public qui l'a désigné, ou de représentant(e) du Gouvernement wallon est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'Association.

Un(e) représentant(e) peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'Assemblée générale.

Dans un cas comme dans l'autre, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.



Article 15.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous.
Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts,
- la fixation du nombre d'administrateurs dans le respect de l'article 23 des présents statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- L'approbation du budget et des comptes et la ratification des modifications budgétaires telles que visées à l'article 31,
- la dissolution de l'Association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible,
- l'exclusion d'un membre,
- tous les actes où les statuts l'exigent.

L'Assemblée générale reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'administration.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée générale, par la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, relève de la compétence du Conseil d'administration et du Code wallon de l'action sociale et de la santé (9 septembre 2011).

Article 16.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du dernier trimestre au siège de l'Association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande.

Le Conseil d'administration peut en outre convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 17.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire se font par courriel ou, à la demande du membre, par simple lettre, et ce, au moins vingt-cinq jours calendrier avant la date fixée ; elles contiennent l'ordre du jour proposé par le (la) président(e).

Le (La) président(e) est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins vingt jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale fixée en application de l'article 16.

Un ordre du jour complémentaire sera dès lors envoyé aux membres.

Article 18.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres associés, quinze jours calendrier au moins avant l'Assemblée.

A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les cinq jours calendrier qui suivent la réception de la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux délégués au moins cinq jours calendrier avant la date de l'Assemblée.

Article 19.

Avant d'assister à la réunion, les membres signent une liste de présence.

Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'Assemblée, en dehors de toute délibération, en qualité de personnes-ressources, les membres du personnel désignés par le Conseil d'administration et toute personne admise par l'Assemblée.



Article 20.

Un(e) représentant(e) des acteurs du secteur public ou un(e) représentant des acteurs du secteur associatif ne peut être porteur que d'une procuration d'un(e) représentant(e) de son groupe d'acteurs.

L'Assemblée générale ne peut délibérer :

- 1° que si la majorité des représentant(e)s est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des personnes morales de droit public, que dans le groupe des personnes morales de droit privé. Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle séance avec le même ordre du jour est convoquée dans les quinze jours calendrier qui suivent et l'Assemblée siégera valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.
- 2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale.

Article 21.

Toute décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité des voix tant des représentant(e)s des acteurs du secteur public que des acteurs du secteur associatif.

Article 22.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le (la) président(e) et le secrétaire.

Les extraits ou copies de procès-verbaux sont transmis aux membres associés.

TITRE IV. – Du Conseil d'administration

Article 23.

Le Conseil d'administration dispose de 25 voix, dont 13 pour le secteur public et 12 pour le secteur associatif.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil d'Administration.

Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant(e) des acteurs du secteur public, et en priorité aux CPAS associés au Relais Social.

De même, sans préjudice aux articles 27 et 36 §3 des présents statuts, en vue d'assurer le respect de Code wallon de l'action sociale et de la santé et des exposés des motifs ayant trait à la création des Relais Sociaux, si le nombre de membres du secteur associatif n'est pas atteint, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant(e) des acteurs du secteur associatif, et en priorité à l'association assurant la Vice-Présidence du secteur associatif, puis à l'association assurant la présidence ou la première vice-présidence du Comité de Pilotage.

Dans ces derniers cas, les statuts sont adaptés à chaque modification. La répartition des voix est actuellement celle figurant en annexe.

Il comprend au moins

- un(e) représentant(e) du Gouvernement Wallon ;
- un(e) représentant(e) du ou des CPAS associés sans toutefois que le nombre d'administrateurs issus d'un conseil de l'action sociale ne dépasse un cinquième du nombre de conseillers de ce centre, et ce, dans le respect du Décret du 29 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
L'article 31 dudit décret précise que dans l'hypothèse où la disposition visée à l'article 125, alinéa 1^{er} de la Loi Organique des CPAS, ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés peut être porté à deux cinquièmes du nombre de membres du conseil de l'action sociale. »
- un(e) représentant(e) de la Ville ;
- un(e) représentant(e) d'un hôpital localisé à Namur ou dans sa périphérie ;



- un(e) représentant(e) d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé à Namur ou dans sa périphérie ;
- un(e) représentant(e) d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé à Namur ou dans sa périphérie ;
- un(e) représentant(e) d'un service spécialisé dans le travail de rue des bénéficiaires localisé à Namur ou dans sa périphérie ;

dans le respect de l'article 58 3° du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi ses représentant(e)s.

Article 23^{bis} .

Article annulé par l'AM du 17 septembre 2018.

Article 24.

Le mandat des administrateurs a une durée de six ans.

Leur mandat prend cours le premier jour ouvrable du quatrième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'action sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, le premier mandat est conféré lors de l'Assemblée générale constitutive et se termine le dernier jour du troisième mois qui suit le prochain renouvellement des Conseils de l'action sociale.

Article 25.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y sera pourvu dans les meilleurs délais par l'Assemblée générale sur présentation par le membre associé dont le poste d'administrateur était issu.

Article 26.

Si un administrateur vient à enfreindre les interdictions prévues par l'article 7 ainsi qu'en cas de négligence, d'inconduite notoire, ou tout manquement grave, cette situation sera relayée auprès de l'Assemblée générale qui prononcera s'il échet sa révocation à la majorité des voix tant des représentant(e)s des acteurs du secteur public que des acteurs du secteur associatif.

Article 27.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e) choisi(e) parmi les représentant(e)s du Centre Public d'Action Sociale et deux vice-président(e)s: l'un(e) est le (la) représentant(e) du Gouvernement wallon et l'autre est choisi(e) parmi les représentant(e)s des personnes morales de droit privé. Ils sont désigné(e)s pour la durée du mandat des administrateurs.

Le (La) président(e) préside les séances du Conseil d'administration et assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Comité de pilotage.

Le (la) vice-président(e), représentant le Gouvernement wallon, assume les fonctions du (de la) président(e) en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci. En l'absence du (de la) Vice-président(e) représentant le Gouvernement wallon, c'est le (la) Vice-président(e), représentant les personnes morales de droit privé, qui assume les fonctions du Président.

En cas de vacance des fonctions de président(e) ou de vice-président(e)s, le Conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

Article 28.

Le Conseil d'administration désigne le membre du personnel qui coordonne les activités de l'Association en qualité de secrétaire du Conseil d'administration.



Article 29.

Le Conseil d'administration désigne un trésorier, de préférence en dehors des membres associés. Ce dernier est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses et de superviser la comptabilité de l'Association selon les modalités prévues dans le règlement spécifique à arrêter par le Conseil d'Administration.

Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans un règlement spécifique.

Article 30.

Le (La) président(e) veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'administration.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Les convocations au Conseil d'Administration se font par courriel ou par simple lettre à la demande de l'administrateur.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour du Conseil d'administration seront communiqués aux membres dix jours calendrier au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande.

Il ne peut délibérer que si la majorité des représentant(e)s de chaque groupe est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs du secteur public, que dans le groupe des acteurs du secteur associatif. Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle séance est convoquée dans les cinq jours calendrier qui suivent.

Article 31.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'Association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut notamment arrêter des modifications budgétaires, pour autant qu'elles ne portent pas sur un montant supérieur à 25 000 € et qu'elles soient ratifiées lors de l'Assemblée générale la plus proche.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des voix tant des représentant(e)s des acteurs publics que des acteurs du secteur associatif. Un(e) représentant(e) des acteurs publics ou un(e) représentant(e) des acteurs du secteur associatif ne peut être porteur que d'une procuration d'un(e) représentant(e) de son groupe d'acteurs.

Les membres du Conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Le Conseil d'administration décide des actions judiciaires ou extrajudiciaires, sa représentation est assurée par le (la) président(e).

En cas d'urgence, le (la) président(e) peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés.

Article 32.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La responsabilité des administrateurs est déterminée conformément au prescrit de l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Article 33.

Le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 34.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signés, après approbation, par le (la) président(e) et par le secrétaire, puis transmises aux membres associés.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.



Article 35.

Le Conseil d'administration communique aux membres de l'Assemblée générale ordinaire, dix jours calendrier avant la réunion de celle-ci, le budget et les comptes.

Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le Conseil d'administration à la décision de l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

TITRE V. – Du Comité de pilotage

Article 36.

Dans le respect de l'article 125 de loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, il est créé un Comité de pilotage constitué paritairement, la Région wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs du secteur associatif.

Les membres du Comité de pilotage sont désignés par le Conseil d'administration.

Le Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un(e) représentant(e) des membres du secteur public et par un(e) représentant(e) des membres des acteurs du secteur associatif.

Le Comité de pilotage est composé de 9 membres :

- pour le Gouvernement wallon : un(e) représentant(e) ;
- pour les autres personnes morales de droit public : 4 représentant(e)s ;
- pour les personnes morales de droit privé : 4 représentant(e)s.

Pour les acteurs locaux, les membres du Comité de pilotage sont des responsables de services issus des organismes des membres associés.

Pour chaque membre sera également désigné un suppléant, issu du même groupe d'acteurs que le membre effectif et amené à remplacer le membre effectif en cas d'absence de celui-ci.

Le Comité de pilotage est chargé de faire des propositions au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale. Sans préjudice à l'article 58 § 1er 4° du Code wallon de l'action sociale et de la santé (29/09/2011), la gestion journalière de l'Association, déléguée au Comité de Pilotage par le Conseil d'Administration, peut être confiée au (à la) Président(e) et au (à la) Coordinateur (-trice) Général(e). Le (la) Coordinateur (-trice) Général(e) fait rapport de celle-ci à chaque séance du Comité.

Le Comité statue sur la prorogation de cette délégation à chaque renouvellement des instances du Relais. Le Comité peut toutefois mettre fin à ladite délégation en dehors dudit renouvellement. La décision prendra ses effets lors du Conseil d'administration suivant, actant la décision du Comité.

Article 37.

Les membres du Comité de pilotage peuvent siéger, sur invitation, avec voix consultative, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le (La) président(e) du Comité de pilotage siège avec voix consultative au Conseil d'administration.

Article 38.

Le Comité de pilotage élit en son sein deux vice-président(e)s : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le Comité de pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président.

Le Comité doit être réuni lorsque quatre membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours calendrier à l'avance par courriel ou par courrier ordinaire à la demande du membre.

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au président, au moins quatre jours calendrier avant la séance.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins deux jours calendrier avant la séance.

Les fonctions de membre du Comité de pilotage sont exercées gratuitement.



Article 39.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assumé par le secrétaire du Conseil d'administration.
Le Trésorier peut assister au Comité de pilotage sans voix délibérative.

Article 40.

Le Comité de pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs du secteur public, que dans le groupe des acteurs du secteur associatif.

Toute décision du Comité de pilotage est prise à la majorité des voix tant des acteurs du secteur public que des représentant(e)s des acteurs du secteur associatif.

Article 41.

Le Comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE VI. – Du coordinateur

Article 42.

Le Conseil d'administration procède à l'engagement d'un(e) coordinateur (-trice) en se conformant aux dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé (9 septembre 2011).

Article 43.

Le coordinateur assure la coordination des différentes activités du Relais Social Urbain Namurois et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Il dirige le personnel engagé par l'Association ou mis à disposition de l'Association.

Il assume les fonctions de secrétaire de l'Association.

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'administration et le Comité de pilotage.

Il procède à l'évaluation des missions dévolues à l'Association à moins que le Conseil d'administration ne le prévoie autrement.

Il instruit le Conseil d'administration, le Comité de pilotage et l'Assemblée générale de toute matière susceptible d'alimenter leurs débats et leurs délibérations.

Le Coordinateur assure, avec le (la) président(e) du Conseil d'Administration, la gestion journalière de l'Association, déléguée par le Comité de Pilotage, lui-même dépositaire de cette délégation par le Conseil d'Administration en référence aux prescrits légaux en vigueur. Dans le respect de l'article 36 des présents statuts, le Comité peut toutefois mettre fin à ladite délégation.

Il préside le Comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la Charte du Relais Social Urbain Namurois, membre ou non de l'Association, selon les modalités prévues dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé (9 septembre 2011).



TITRE VII. – Signature et publicité des documents

Article 44.

Toutes les pièces émanant de l'Association sont signées par le (la) président(e) du **Relais Social Urbain Namurois** ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par un(e) vice-président(e) du Conseil d'administration et par le secrétaire.

Article 45.

Les administrateurs et les membres associés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'Association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'Association et tout particulièrement les registres de délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Toute autre personne aura éventuellement accès à ces documents après demande écrite et motivée et accord du Conseil d'administration.

TITRE VIII. – Des ressources et du personnel

Article 46.

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres associés ;
- Des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- Des dons et legs acceptés par le Conseil d'administration.

Article 46^{bis}.

Sans préjudice aux dispositions de la Loi Organique des CPAS (et notamment ses articles 43, 56 et 128 § 5), l'association procède au recrutement de tous les membres de son personnel. Les membres du personnel de l'association ne pourront devenir ou être engagés comme agent statutaire.

TITRE IX. – De la dissolution

Article 47.

Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, en cas de dissolution, après apurement complet du passif, l'affectation de l'actif restant sera déterminée par l'Assemblée générale ; en tout état de cause cette dernière privilégiera des institutions qui poursuivent des objectifs semblables ou proches.

Les liquidateurs éventuels nommés par l'Assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'Enregistrement.

TITRE X. – Approbation et publication

Article 48.

Conformément aux dispositions de l'article 134 de ladite loi organique des CPAS, seront publiés au *Moniteur belge* :

- in extenso, le présent acte comprenant les statuts ;
- par extrait, les arrêtés d'approbation et toute décision prenant acte de la démission de tout membre associé ;
- Les nominations des nouveaux (-elles) représentant(e)s.



TITRE XI. – Des règles de tutelles

Article 49.

Les règles de tutelle sont celles visées dans le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

Ainsi, les délibérations de la présente Association sont soumises à une tutelle d'approbation du Gouvernement lorsque la délibération porte sur :

- 1° les dispositions générales en matière de personnel,
- 2° les comptes annuels,
- 3° la composition du Conseil d'administration et de ses organes restreints,
- 4° le rééchelonnement d'emprunts souscrits et les garanties d'emprunts.

TITRE XII. – Condition suspensive

Article 50.

La présente Association est constituée en vertu de l'approbation des autorités de tutelle et notamment pour les CPAS de l'accord de leurs Conseils communaux respectifs ainsi que de la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur.



Les membres de l'Assemblée Générale du Relais Social Urbain Namurois réunis ce 25/06/2018, dans le respect des articles 13 et suivants des statuts de l'association, ordonnent à l'unanimité la publication de la modification des statuts et ses annexes (telles que reprises infra).

**STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAPITRE XII
« RELAIS SOCIAL URBAIN NAMUROIS »**

Annexe 1 : Composition de l'Assemblée Générale et Répartition des voix

<i>Membres</i>	Nombre de représentants	Nombre de voix
SECTEUR PUBLIC	16	18
La Wallonie	1	1
Le Centre Public d'Action Sociale de Namur	5	5
La Ville de Namur	4	5
Le Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse « CHR SAMBRE ET MEUSE » (ADP)	2	2
La Province de Namur	2	3
La Ville d'Andenne	2	2
SECTEUR ASSOCIATIF	17	17
L'ASBL « Centre de Service Social de Namur »	1	1
L'ASBL « Resto du Cœur de Namur - Maison de la Solidarité »	1	1
L'ASBL Société Saint-Vincent de Paul - conseil provincial Namur.	1	1
L'ASBL « Phénix »	1	1
L'ASBL « Les Trois Portes »	1	1
L'ASBL Namur Entraide Sida	1	1
La Croix-Rouge de Belgique - NAMUR	1	1
L'ASBL Groupement d'Animation de la Basse-Sambre	1	1
L'ASBL Maison Médicale de BOMEL	1	1
L'ASBL Le Centre d'Action Interculturel - CAI	1	1
L'ASBL La Maison médicale des Arsouilles	1	1
L'ASBL le CIEP	1	1
L'ASBL Une main tendue	1	1
L'ASBL Lire et Ecrire de NAMUR	1	1
L'hôpital neuropsychiatrique St MARTIN	1	1
La Maison médicale de LA PLANTE	1	1
L'ASBL Espace P	1	1



**STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAPITRE XII
« RELAIS SOCIAL URBAIN NAMUROIS »**

Annexe 2 : Composition du Conseil d'Administration et Répartition des voix

<i>Membres</i>	Nombre de représentants	Nombre de voix
SECTEUR PUBLIC	12 + 1*	12 + 1*
LA WALLONIE	1*	1*
Le Centre Public d'Action Sociale de Namur	5 [+1 observateur (-trice)]	5
La Ville de Namur	4	4
Le Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse « CHR SAMBRE ET MEUSE » (ADP)	1	1
La Province de Namur	1	1
La Ville d'Andenne	1	1
SECTEUR ASSOCIATIF	10	12
L'ASBL « Centre de Service Social de Namur »	1	1
L'ASBL « Resto du Cœur de Namur - Maison de la Solidarité »	1	1
L'ASBL Société Saint-Vincent de Paul - conseil provincial Namur.	1	1
<i>L'ASBL « Phénix »</i>	1	1
L'ASBL « Les Trois Portes »	1	1
L'ASBL Namur Entraide Sida	1	1
<i>La Croix-Rouge de Belgique Namur</i>	1	1
L'ASBL <i>Groupement d'Animation de la Basse-Sambre</i>	1	1
L'ASBL le CIEP	1	1
L'ASBL Une main tendue	1	1

RSUN/HISSO/05,03



Les membres du Conseil d'Administration du Relais Social Urbain Namurois réunis ce 25/06/2018, dans le respect des articles 30 et suivants des statuts de l'association, ont approuvé les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration du Relais Social Urbain Namurois. Ci-après le règlement modifié :

Chapitre I : Préambule

Le présent règlement d'ordre intérieur complète les statuts du Relais Social Urbain Namurois, en particulier les articles 23 à 35-- approuvés par l'Assemblée générale en date du 02/08/2006.

Chapitre II : Composition du Conseil d'Administration

Article 1 : De la composition générale

Le Conseil d'Administration se compose de personnes physiques choisies par l'Assemblée Générale en fonction des statuts en vigueur.

Le Conseil d'administration dispose de 25 voix, dont 13 pour le secteur public et 12 pour le secteur associatif.

Chaque CPAS associé peut désigner au moins un(e) observateur (-trice) avec voix consultative issu(e) du conseil de l'action sociale de ce centre, et ce dans le respect du Décret du 29 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant(e) des acteurs du secteur public, et en priorité aux CPAS associés au Relais Social.

De même, sans préjudice aux articles 27 et 36 § 3 des statuts du RSUN, en vue d'assurer le respect de Code wallon de l'action sociale et de la santé et des exposés des motifs ayant trait à la création des Relais Sociaux, si le nombre de membres du secteur associatif n'est pas atteint, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant(e) des acteurs du secteur associatif, et en priorité à l'association assurant la Vice-Présidence du secteur associatif, puis à l'association assurant la présidence ou la première vice-présidence du Comité de Pilotage.

Article 2 : De la Présidence et de la vice-présidence

La présidence est assurée par l'un des membres du Conseil à l'Action Sociale du CPAS de Namur.

Le Conseil d'Administration comprend également deux vice-Président(e)s dont l'un(e) est le (la) représentant(e) du Gouvernement wallon et l'autre est un(e) représentant(e) du secteur associatif local, pour la durée de mandat des administrateurs.

Le (La) Vice-président(e), représentant le Gouvernement wallon, assume les fonctions du (de la) Président(e) en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci (celle-ci). Le (la) vice-Président(e) représentant le secteur associatif assume les fonctions du (de la) Président(e) en cas du (de la) Président(e) et du (de la) vice-Président(e) représentant de Gouvernement wallon.

Article 3 : Du secrétariat

Le secrétaire du Conseil d'Administration est le (la) Coordinateur (-trice) général(e). Lorsqu'il est absent, il est remplacé par le (la) Coordinateur (-trice) adjoint(e). En cas d'absence des deux, le (la) président(e) fera une proposition en séance.

Article 4 : Du trésorier

En vertu de l'article 29 des statuts, le (la) Trésorier(e) est désigné(e) en dehors des membres du Conseil d'Administration et est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses et de superviser la comptabilité de l'Association selon les modalités prévues dans le règlement spécifique à arrêter par le Conseil d'Administration.

Il a voix consultative au Conseil d'Administration.



Article 5 : De la durée du mandat

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans.

Il prend cours le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'Action Sociale.

Chapitre III : Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale.

Chapitre IV : Organisation des séances

Article 6 : Du rythme des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, ou chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demandent ou lorsque l'intérêt du Relais Social l'exige, sur convocation de son (sa) Président(e).

Le calendrier des réunions du Conseil d'Administration est fixé, au moins pour les deux réunions réglementaires, pour l'année suivante, lors de la dernière réunion de l'année.

Article 7 : Du lieu

Les réunions se tiennent au siège de l'association ou, à défaut, à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 8 : Des convocations

Les convocations au Conseil d'Administration se font sur simple lettre ou courriel. Elles sont signées par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration. Elles contiennent l'ordre du jour de la séance établi par le (la) Président(e), qui veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'administration.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'Administration, la date et l'ordre du jour du Conseil d'Administration seront communiqués aux membres dix jours calendrier au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration. Le membre qui désire voir inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance doit en faire la demande motivée par écrit au (à la) Président(e) et en informer la Coordination générale, au moins huit jours calendrier avant la date du Conseil d'Administration. Un ordre du jour complémentaire sera envoyé aux membres.

En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés en début de séance moyennant l'accord de deux tiers des membres dans chaque groupe.

Sans préjudice à l'article 2, § 3, les séances sont ouvertes, présidées, suspendues et closes par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration ou son (sa) remplaçant(e).

Article 9 Du procès-verbal et des documents annexes

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont établis dans les 30 jours ouvrables. Ils sont consignés dans un registre, signés par la présidence de séance et le Secrétaire ; il est transmis aux membres du Conseil d'Administration. A défaut de remarque des administrateurs dans les 10 jours ouvrables, ils sont considérés comme approuvés.

Les dossiers, qui concernent les points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, sont consultables par les membres du CA au siège dans un délai de 5 jours ouvrables avant la séance. Les membres du Conseil d'Administration reçoivent systématiquement les procès-verbaux du Comité de Pilotage afin de pouvoir se rendre compte de la nature et de l'évolution du travail réalisé.



Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire.

Article 10 : Des invités et membres de droit

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration peut inviter des experts afin qu'ils soient entendus sur un point de l'ordre du jour.

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration assiste de droit, avec voix consultative, au Comité de Pilotage.

Sur invitation du (de la) Président(e) du Comité de Pilotage, les membres du Conseil d'Administration peuvent assister au Comité de Pilotage avec voix consultative.

Article 11 : Des décisions

L'administrateur (-trice) qui représente un membre absent ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un membre du groupe auquel il appartient.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs du secteur public que des acteurs du secteur associatif.

Il est expressément convenu que le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des représentants de chaque groupe est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs du secteur public - le (la) représentant(e) du Gouvernement Wallon excepté(e)-, que dans le groupe des acteurs du secteur associatif. Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle séance est convoquée dans les cinq jours qui suivent.

Les membres du Conseil d'Administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. L'administrateur (-trice) ou le membre de droit ayant un intérêt direct et personnel (tel que défini par l'article 37 de la Loi Organique des CPAS) dans le point débattu ne participe pas à la discussion et au vote concernant ce point. Les autres cas visés par l'article 37 de la Loi Organique des CPAS sont également d'application.

Le (la) Président(e), tout en permettant à chacun de s'exprimer, fera en sorte que, sur chaque point à l'ordre du jour, une décision soit prise et actée, hormis pour les points qui constituent une information au Conseil.

Article 12 : De la participation des administrateurs

En cas d'absences répétées d'un administrateur aux séances programmées, une décision d'exclusion pourra être prononcée sous réserve d'une décision telle que prévue à l'article 13. Par absence répétée, il est entendu trois absences consécutives, sans recours à la procuration en vue de se faire représenter.

Dans ce cas, un courrier sera adressé au responsable de l'institution qui n'est pas valablement représentée en vue de l'inviter à désigner un autre mandataire dans les plus brefs délais.

Article 13 : Du remplacement d'un administrateur

En cas de démission d'un administrateur, d'impossibilité d'exercer son mandat ou d'exclusion, l'Assemblée Générale désigne le membre délégué qui le remplace sur proposition de l'instance qui a désigné le membre démissionnaire.



Chapitre V : Délégations

Article 14 : De la délégation au (à la) Président(e)

Lorsque l'urgence et/ou des motifs impérieux le requièrent, le (la) Président(e) peut prendre des dispositions particulières, à charge d'en informer immédiatement les membres du Comité de Pilotage et/ou du Conseil d'administration, selon leurs compétences, et de les faire approuver lors de leur prochaine séance.

Article 15 : De la délégation au Comité de Pilotage

Le Conseil d'Administration délègue au Comité de Pilotage la programmation, l'organisation et l'évaluation des actions menées par l'Association et toutes concertations utiles

En ce qui concerne l'évaluation du respect du cahier des charges des projets partenariaux subsidiés par le Relais Social Urbain Namurois et les possibilités de poursuite desdits projets, le Comité de Pilotage donne avis au Conseil d'Administration.

Sans préjudice à l'article 58 §1^{er} 4° du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le Comité de Pilotage assure la gestion journalière déléguée par le Conseil d'administration. Le CP peut transmettre cette délégation à la Coordinatrice (-eur) Général(e) et au (à la) Président(e) du Relais social. A chaque renouvellement des instances du Relais, le Comité de Pilotage statue obligatoirement sur cette délégation. Le Comité peut toutefois mettre fin à ladite délégation à tout moment et prendra effet lors de la séance suivante du Conseil d'Administration qui actera la décision du CP.

Article 16 : De la délégation par rapport aux dépenses

Par référence à l'article 8 § 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, le Conseil d'Administration délègue au (à la) Coordinateur (-trice) le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fourniture et de services, la fixation de leurs conditions, l'engagement des procédures et l'attribution des marchés inférieurs ou égaux à 3 000 euros. Il l'autorise à décider seul(e) de toute dépense inférieure à ce montant en gestion courante et lui donne signature au compte bancaire BELFIUS pour ce type de dépense.

Toutes les modalités de fonctionnement des dépenses sont déterminées par un règlement spécifique.

Chapitre VI : Application

Le présent règlement entre en application dès son approbation par le Conseil d'administration, soit le 25/06/2016.



Les membres du Conseil d'Administration du Relais Social Urbain Namurois réunis ce 25/06/2018, dans le respect des articles 30 et suivants des statuts de l'association, ont approuvé les modifications du règlement d'ordre intérieur du Comité de Pilotage du Relais Social Urbain Namurois. Ci-après le règlement modifié :

Chapitre I : Préambule

Le présent règlement d'ordre intérieur complète les statuts du Relais Social Urbain Namurois -en particulier les articles 36 à 41 - approuvés par l'Assemblée générale en date du 02/08/2006.

Chapitre II : Composition du Comité de Pilotage

Article 1 : De la parité

Le Comité de Pilotage est composé paritairement de membres du secteur public local et de membres du secteur associatif local, désignés par le Conseil d'administration. Il est également composé d'un représentant du Gouvernement Wallon.

En cas de vacance d'un poste de représentant, le Conseil d'administration désigne son (sa) remplaçant(e), sur proposition du secteur auquel le représentant sortant appartient et modifie le tableau de composition, joint au présent règlement.

Article 2 : De la Présidence et de la vice-Présidence

La présidence est assurée en alternance : une année par un représentant du secteur associatif local, une année par un représentant du secteur public. Chaque année, avant le 1^{er} février, le Comité de pilotage désigne son (sa) Président(e) et ses Vice-Président(e)s.

Il est désigné au sein du Comité de Pilotage deux vice-Président(e)s qui assureront la suppléance le cas échéant. Le groupe des vice-Président(e)s est composé d'un représentant du secteur associatif local et d'un représentant du secteur public. En cas d'absence, Le (La) président(e) est remplacé par le (la) Vice-président(e) du même groupe. Si ce dernier est absent, le (la) Président(e) est remplacé(e) par le (la) vice-président(e) de l'autre groupe.

Article 3 : De la suppléance

Chaque membre du Comité de Pilotage désigne un suppléant qui fait partie du même groupe (public ou associatif local) et qui le remplace en cas d'absence. Ce suppléant peut ne pas être membre du Comité de Pilotage, mais doit faire partie des membres associés. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué donne procuration à un autre représentant de son groupe d'acteurs. Ce représentant doit faire partie du Comité de Pilotage. Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration émanant d'un délégué du même groupe.

Article 4 : Du secrétaire

En vertu de l'article 39 des statuts, la fonction de secrétaire du Comité de Pilotage est attribuée au (à la) Coordinateur(trice) général(e). En cas d'absence, il/elle est remplacé(e) par le (la) Coordinateur (-trice) adjoint(e). En cas d'absence des deux, le (la) Président(e) fait une proposition en séance.

Article 5 : Du (de la) Trésorier(e)

En vertu de l'article 39 des statuts, le (la) Trésorier(e) peut assister au Comité de pilotage sans voix délibérative et peut être invité(e), à la demande du (de la) Président(e), à y rendre compte de la situation financière de l'Association.



Chapitre III : Attributions du Comité de Pilotage (CP)

Article 6 : De la gestion journalière et d'autres

Conformément à l'article 36 des Statuts, le Comité de Pilotage est chargé notamment de faire des propositions au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

Le CP a notamment la charge de la programmation, l'organisation et l'évaluation des actions menées par l'Association et toutes concertations utiles.

Sans préjudice à l'article 58 §1^{er} 4° du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le Comité de Pilotage assure la gestion journalière déléguée par le Conseil d'administration. Le CP peut transmettre cette délégation à la Coordinatrice (-eur) Général(e) et au (à la) Président(e) du Relais social.

A chaque renouvellement des instances du Relais, le Comité statue obligatoirement sur cette délégation.

Le Comité peut toutefois mettre fin à ladite délégation à tout moment et prend effet lors de la séance suivante du Conseil d'Administration qui actera la décision du CP.

Chapitre IV : Organisation des réunions

Article 7 : Des réunions

Conformément à l'article 38 des Statuts, le Comité de pilotage se réunit au moins 6 fois par an, ou chaque fois que l'intérêt du Relais Social l'exige, sur convocation de son (sa) Président(e) (ou d'un des vice-Présidents en cas d'empêchement du Président).

Un agenda des séances du Comité de Pilotage est adopté au moins pour les deux réunions suivantes, à la fin de la séance.

Le Comité de Pilotage doit être réuni lorsque quatre membres au moins le demandent par courrier ou par courriel à la Présidence via la Coordination générale.

Les réunions se tiennent au siège de la Coordination générale ou à défaut à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 8 : Des convocations

Les convocations des réunions, contenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins huit jours calendrier à l'avance par courrier ordinaire ou par courriel.

Elles sont signées par le (la) Président(e) du Comité de Pilotage ou, en cas d'empêchement, par le (la) vice-Président(e) du même groupe. Elles contiennent l'ordre du jour de la séance. Chaque point de l'ordre du jour est étayé, si nécessaire, par un rapport du (de la) Coordinateur(trice) général(e) présentant la matière. L'ensemble de ces documents est adressé, au moins huit jours calendrier avant la date de la séance, par courrier ordinaire ou par courriel, aux membres du Comité de Pilotage.

Article 9 : De l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le (la) Président(e) du Comité de Pilotage.

Le membre qui désire voir inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance doit en faire la demande par courrier ou par courriel au Président via la Coordination générale, au moins quatre jours calendrier avant la séance.

Le Comité de Pilotage peut décider à la majorité simple du report d'un ou plusieurs points prévus à l'ordre du jour.

Lorsque le Comité de Pilotage décide de reporter l'examen d'un point figurant à l'ordre du jour, ce point doit obligatoirement être transcrit à l'ordre du jour de la séance qui suit immédiatement, sauf s'il requiert une instruction complémentaire.

En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés en début de séance moyennant l'accord des 2/3 des voix tant dans le groupe des acteurs publics que dans le groupe « associatif local ».



Article 10 : Des séances

Les séances sont ouvertes, présidées, suspendues et closes par le (la) Président(e) du Comité de Pilotage sans préjudice à l'article 2 §2 du présent ROI.

Article 11 : Des procès-verbaux

Les procès-verbaux du Comité de Pilotage sont envoyés à chacun des membres par courrier ou par courriel et approuvés à la réunion suivante. Les originaux sont conservés au siège de la Coordination générale.

Article 12 : Des délibérations

Les compétences collégiales du Comité de Pilotage sont de veiller à la bonne exécution de l'objet social du Relais Social Urbain Namurois, dans le respect de la Charte et de l'autonomie institutionnelle des partenaires.

Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics que dans le groupe des acteurs « associatif local », le (la) représentant(e) du Gouvernement wallon excepté(e). Toute décision est prise à la majorité des voix tant dans le groupe des acteurs publics que dans le groupe des acteurs « associatif local ».

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance, une seconde séance est convoquée dans les dix jours « calendrier ». Le Comité peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les seuls points mis à l'ordre du jour de la première séance.

Les membres qui ont un intérêt personnel et direct (tel que défini par l'article 37 de la Loi Organique des CPAS) avec une question débattue fixée à l'ordre du jour ne participent pas à la prise de décision la concernant. Les autres cas visés par l'article 37 de la Loi Organique des CPAS sont également d'application.

Article 13 : De la présence des membres

Avant d'assister à la réunion, les membres du Comité de Pilotage signent la liste de présence qui sera consignée dans le registre des procès-verbaux.

Article 14 : Des commissions

Le Comité de Pilotage peut créer en son sein des commissions. Un(e) président(e) est désigné au sein de chacune de celles-ci pour faire rapport au Comité de Pilotage des résultats des travaux.

Article 15 : Des invitations

Le (la) Présidente (e) peut inviter des experts extérieurs ou des membres du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point de l'ordre du jour.

Article 16 : Des décisions

Le (la) Présidente (e), tout en permettant à chacun de s'exprimer, fera en sorte que, sur chaque point à l'ordre du jour, une décision soit prise et actée, hormis pour les points qui constituent une information au Comité de Pilotage.



Chapitre V : Articulation avec les autres instances du Relais Social Urbain Namurois

Article 17 : Avec le Conseil d'Administration

Le Comité de Pilotage donne un avis au Conseil d'Administration sur les projets partenariaux qui font l'objet d'une demande de subvention au Relais Social Urbain Namurois., ainsi qu'en ce qui concerne l'évaluation du respect du cahier des charges des projets subsidiés et les possibilités de poursuite desdits projets.

Le Comité de Pilotage émet des avis d'instance et peut émettre des avis d'initiatives en lien avec un sujet d'actualité et ayant trait aux missions du Relais.

Sur invitation du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration, les membres du Comité de Pilotage peuvent assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le (La) président(e) du Comité de Pilotage assiste de droit aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 18 : Avec le Comité de Concertation

Le Comité de Concertation est composé de tous les acteurs signataires de la Charte. C'est un lieu de débat et de réflexion à l'usage de tous ses participants.

Le Coordinateur(trice) général(e) en assure l'animation, le secrétariat et l'organisation. Il (elle) ne s'associera aux éventuelles prises de position de groupe qu'avec l'aval du Comité de Pilotage.

Le (la) Coordinateur(trice) a pour rôle d'informer et de transmettre aux membres du Comité de Pilotage le contenu des débats et les propositions émises par les membres du Comité de Concertation.

Article 19 : Avec les groupes de concertation du Relais Social Urbain Namurois

Le Comité de Pilotage est tenu au courant des détails de l'avancée des travaux des groupes de concertation par la Coordination générale.

Article 20 : Avec l'Assemblée Générale

Le Comité de Pilotage émet des avis d'instance et peut émettre des avis d'initiatives en lien avec un sujet d'actualité et ayant trait aux missions du Relais.

Le Comité de Pilotage est tenu au courant des détails de l'avancée des décisions de l'Assemblée Générale.

Sur invitation du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration, les membres du Comité de Pilotage peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Chapitre VI : Application

Sur proposition du Comité de Pilotage, le présent règlement entre en application, après approbation par le Conseil d'Administration en date du 25/06/2018.